DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE
N° 2022 – T 392

Portant interdiction provisoire de circulation et de stationnement
- Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, Place vieille et rue de la Place Vieille -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2212-2 à L.2213-6** portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment **ses articles L.21221 à L.2122-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses **articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,**

Vu le Code Pénal et notamment son **article R.610-5**,

Considérant que l'association « La Vie Autrement », domiciliée domaine du Pré Saint-Michel à GRIMAUD (83310), et représentée par sa Présidente, [redacted] organise un marché de produits artisanaux et locaux issus de l'agriculture biologique, le dimanche 11 décembre 2022, de 09h00 à 15h00, sur la Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, Place Vieille et rue de la Place Vieille,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette période, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité des exposants et des visiteurs,

ARRETE

Article 1er : **En raison du déroulement du marché biologique mensuel « La vie Autrement », organisé par l'association « La Vie Autrement » la circulation et le stationnement de tout véhicule,** à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours et des véhicules organisateurs, **sont strictement interdits sur la Place de l'Eglise, rue de l'Eglise, Place Vieille et rue de la Place Vieille, le dimanche 11 décembre 2022, à compter de 07h00 jusqu'à 16h00.**

Article 2 : **Durant la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, les jeux de boules sont interdits sur la Place Vieille.**

Article 3 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière seront mis en place et maintenus par la Police Municipale afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérées comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la Route et seront réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Fait à Grimaud, le 28 NOV. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : 29 NOV. 2022